

DECISION EL 99 - 092

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0798/0134/EL, Monsieur Benoît G. HONFO, candidat dans la 6^{ème} circonscription électorale, dénonce d'une part « les actes posés par la CEL (Commission Electorale Locale) de Sô-Ava à l'encontre de son parti, le Parti National Campagne pour la Moralité et la Démocratie (CMD) » et d'autre part, « ceux (les actes) de sabotage, d'achat de conscience perpétrés par certains partis politiques dont le PRD (Parti du Renouveau Démocratique) et la RB (Renaissance du Bénin) » dans ladite circonscription ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin*** » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi prescrit : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens évoqués* » ; que selon l'article 78 alinéas 1^{er} et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle... doivent être annexés :

-

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; que par ailleurs, elle ne comporte pas l'adresse du requérant ; qu'au surplus, celui-ci n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin, sa requête doit, de ces chefs, être considérée comme tardive ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Benoît G. HONFO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît G. HONFO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-